



## UNSA - ANPE

6, rue de la plaine 75020 PARIS  
Tel : 01 44 93 20 85 Fax : 01 44 93 26 15  
[syndicat.unsa@anpe.fr](mailto:syndicat.unsa@anpe.fr)  
Site : [www.unsa-anpe.fr](http://www.unsa-anpe.fr)

*libres ensemble*

# Les raisons de la colère (n°1)

Lors de la grève du 27 mars 2007, près de 60% des agents de l'agence ont manifesté leur attachement aux valeurs du service public : En s'opposant notamment à la création de filiales de droit privé à l'ANPE.

**Aujourd'hui à l'occasion de la fusion, le Directeur général s'apprête à faire modifier le décret du 31/12/2003 qui régit les agents publics ANPE.**

Si des modifications sont parfaitement compréhensibles compte tenu du changement de dénomination de l'ANPE et de l'arrêt du processus de recrutement externe, **le reste n'est pas acceptable.** Trois syndicats, dont l'UNSA-ANPE, ont signé fin 2003 le protocole statutaire, par sa signature et la notre, l'établissement s'engageait à respecter les dispositions et garanties statutaires.

Ci-dessous, vous pouvez lire en bleu le projet du directeur général, qui selon nous porte gravement atteinte aux droits des agents publics, de plus **il favorise une catégorie d'agents (les cadres supérieurs) au détriment des autres**, notamment les directeurs d'agences qui ne seraient pas confirmés dans leurs postes actuels.

En outre, **M. CHARPY veut modifier le taux de promotion qui était jusqu'à maintenant négocié (SDECF) avec les syndicats de l'agence.** Cerise sur le gâteau, il supprime le CCPN et les CCPR qui devaient être consultés sur des sujets relevant des dispositions statutaires.

**Comment peut-on accepter que le statut des agents publics n'ait plus d'instances syndicales, seules garantes de la pérennisation de celui-ci.**

### Décret statutaire 2003

*III. - Le taux de promotion interne global peut varier entre 1,3 et 2 % de l'effectif total de l'ANPE dans la limite des emplois à pourvoir, sans toutefois que les recrutements externes intervenant au titre du 1° de l'article 7 puissent être inférieurs à 40 % des emplois à pourvoir et que les recrutements externes intervenant au titre du 1° des articles 8 et 9 puissent être supérieurs à 20 % des emplois à pourvoir. Ces proportions sont fixées par décision du directeur général après avis du comité consultatif paritaire national.*

### PROJET

. Décret n°2008-xxxx du .....2008

III. – ABROGE ET REMPLACE PAR

**Le taux de promotion interne global est fixé pour chaque année par décision du directeur général en pourcentage de l'effectif total des agents mentionnés à l'article 1er de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail dans la limite des emplois à pourvoir.**

### Décret n°2008-xxxx du .....2008 ; article 31 (no uvel article)

Les agents occupant antérieurement à la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail les emplois de directeur régional, directeur régional adjoint prévus à l'article 18 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, qui ne sont pas nommés directeur régional, directeur régional adjoint ou directeur Régional délégué, sont classés à l'échelon de base ou à défaut à l'échelon exceptionnel doté d'un indice égal à celui détenu dans les échelons fonctionnels avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée du temps à passer dans l'échelon d'accueil.

II - Les agents occupant antérieurement à la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail l'emploi de directeur délégué prévu à l'article 18 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, qui ne sont pas nommés directeur territorial ou directeur territorial délégué, sont classés à l'échelon de base ou à défaut à l'échelon exceptionnel doté d'un indice égal à celui détenu dans les échelons fonctionnels avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée du temps à passer dans l'échelon d'accueil.

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, tous en grève pour exiger le maintien des garanties inscrites dans le statut des agents publics ANPE**